



Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

## **ARRÊTÉ**

**N° 2012/177-0011**

**portant tarification de l'Internat du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2005-301-3 du 28 octobre 2005 portant modification et extension de la capacité du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu l'arrêté n° 2008-114-26 du 23 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	316 794,04 €
Groupe II	1 599 359,04 €
Groupe III	447 061,18 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 363 214,26 €</b>

Recettes	
Groupe I	2 307 140,99 €
Groupe II	41 737,00 €
Groupe III	14 336,27 €
<b>Total des recettes</b>	<b>2 363 214,26 €</b>
Reprise de résultat	

**Article 2** : Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> juin 2012** sont fixés à :

Internat : **180,27 €**  
Accueil des jeunes majeures : **14,94 €**

**Article 3** : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> juin 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2012 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** sont fixés à :

Internat : **180,57 €**  
Accueil des jeunes majeures : **14,75 €**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **25 JUIN 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Sébastien  
général suppléant  
Julien LE GOFF

- 2 - Michel CHOCHOY